

Décision n°2024-17

Nature : Finances Locales (7.10.2)

Acceptation indemnité d'assurances

Présence d'eau dans la cuvette de l'ascenseur du Parc sportif

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22,

VU la délibération n°2023-03-10 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière d'acceptation des indemnités de sinistres,

VU le contrat de dommages-ouvrages conclu en 2018, auprès de la compagnie SMACL Assurances, dans le cadre des travaux de construction du bâtiment vestiaires du Parc sportif en vue de traiter les sinistres entrant dans le champ de la garantie décennale,

VU la déclaration de sinistre en date du 20 novembre 2023 suite à la présence d'eau dans la cuvette de l'ascenseur détectée lors d'une visite périodique,

CONSIDÉRANT le rapport d'expertise en date 8 février 2024 établi par le cabinet SARETEC évaluant le montant des dommages à la somme de 21 622,01 €TTC.

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation de SMACL Assurances en date du 12 février 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La proposition d'indemnisation adressée par SMACL Assurances à hauteur de 21 622,01 € TTC, conformément au rapport d'expertise, est acceptée.

ARTICLE 2 : Le montant de l'indemnité fera l'objet d'un versement unique sur le compte de la collectivité par l'assurance.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 6 mars 2024,



Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE,